

Lettres Patentes

Pour faire affermer plusieurs monnoyes pendant six mois aux clauses, et conditions y portées.

du 7. nous 1420.

Charles 8.^e à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut; Comme pour les grandes Charges, et affaires que nous avons de présent à supporter tant pour entretenir les gens d'armes, et de train qui sont en notre Compagnie, et armée que faisons présentement, comme pour le faire de la dépense des hôtels de nous, et de notre très chère, et très aimée Compagnie la Reine, et autrement, il nous soit besoin, et nécessité d'avoir une grande finance, et il soit ainsi que pour icelle finance avoir, en trouver plus promptement nous ayons avisés plusieurs manières sur le fait du bail de

nos Monnoyes, et finalement ayons été
Conseillers pour le moins dommageable, nous,
et nous greuable à notre peuple de bailler
nos dites Monnoyes formées ensemble pour
une fois, et pour certain temps, d'aucun faiseur
que nous, et considéré par l'autre, en
delibération de notre Conseil par nous
tres chers, et tres amé frere le Roy d'Angleterre,
brother, et Reger de France, au quel estoient
nos tres chers, et tres amés frere, et Cousin
les Ducs de Bourgogne, et de Bretagne, et
plusieurs autres de notre dit Conseil auant
bailler toutes nos dites Monnoyes, dont ay
apres en fait mention ensemble formées
jusques à signifier à compter du jour de la
premiere delivrance qui sera faite en
chacune d'elles selon la forme, et maniere
que contenu est en une feuille du traitté
sur ce fait dont la teneur s'en suit.
C'est le traitté fait sur le bail, et prins
des Monnoyes du Roy notre frere et apres
declaré entre les gens du Conseil dudit

feigneux pour luy d'une part, et Guillaume
 Languin, Charles le Moine, Augustin ybarré,
 Gormani Nidien, Philippe Desrebaux, Pierre
 de la Garnoise, Francois de la Garnoise,
 Regnault Doiax, Guillon Hillier, Adam
 Rameu, Jean de la fontaine, Regnault
 Chumery, Jean Trotter, Jaques Trotter,
 Arnould Deslandes, et Robin Clement M^{rs}
 et Changeur du Royaume de France d'autre
 part; C'est d'iceux que ledit Marchand
 prendra pour les Monnoyes, d'or, et d'argent de
 Paris, Tournay, Saint Quentin, Chalons,
 Troyes, Mascou, Nevers, et ailleurs pour
 s'y faire commencer en chacune Monnoye
 aujour de la premiere delivrance qui se
 fera en jelle, et ou cas que le Roy ne
 seroit delibéré de presen de faire ouvrir
 à Tournay sus le pied de Monnoye d'ours
 ou d'œuvre apreson, il en sera faitte une
 de nouvel en la Cité d'Arras, et sera
 faitte jelle Monnoye aux depense
 du dit feigneux pour y ouvrir semblant.

Comme on fait es autres Monnoyes en
prenans lesdites depens outre et par-dessus
les sommes qu'ilz doivent rendre d'ice
figueurs parmy ce present bail, et prise,
et ne focal ledit figueurs nulles autres
Monnoyes que celles dont dessus en faite
mention, durant ledit temps, et s'il advenoit
que aucune des villes du Roy desobeies avec
d'ice depens, ou l'un fait Monnoye
d'ancienneté, fussent mises en son obissance
durant ledit temps, ledit figueurs y pourra
mettre tel Maître particulier que bon
luy semblera en y faisant ouurer sus le pied
de Monnoye de present, et en y donnera vingt
six livres tournois de marc d'argent, comme
l'en fait de present, et non autrement, ou
quel cas lesdites Marchands seront
receus à prendre telles Monnoyes,
et les auront pour le prix que un autre en
voudra donner, et qui pourra mettre en
obissance les villes de Guise, et de Monnoye
les Monnoyes étant en telles villes seront

abolies, pour ce qu'elles sont trop dommageables
 aux autres, durant le quel temps de six
 mois ledit Marchands se doivent faire foire,
 et s'obligeront de faire tant d'ouvrage ord.
 monnoyes tant d'or, comme d'argent sur le
 pied à quoy on sciure à présent sans faire
 aucune mutation sur l'or, ne sur l'argent ~
 ensemble l'un portant l'autre que le Roy nostre
 dieu seigneur y aura, et prendra de prouffit
 outre et par dessus leurs escarriges la
 somme de cinq cent mille livres Tournois,
 et avec ce pour les grandes affaires qu'il se
 Royen que le Roy nostre dieu seigneur a de présent,
 pour le fait de la guerre, et autrement, ledit
 Marchands promettent faire leur loyal
 pouvois sans autrement y être obligés de
 faire tant d'ouvrage ordites Monnoyes
 durant ledit six mois que ledit dieu seigneur
 y aura, et prendra de prouffit outre et par
 dessus ledit cinq cent mille livres Tournois
 et leurs dites escarriges cent mille livres
 Tournois parmy ce que pour la grande

peine, et tres grosse diligence quil conuendra
faire auxdits Marchands de faire tant
d'ouuraige au cours ledit temps quil y eut
un tel pouffin, comme dil est, ou il
conuendra quilz cheuauchent parmy ce
royaume, et de hors, en grands douter en
pecible, et ou il conuendra faire plusieurs
grands faire, mises, et depens, et faudra
pas auanturee que auant que laditte
somme soit payee quilz acheteur,
et fassent acheter le marc d'argent en
aucun lieu plus de vingt six livres
tournois, en monnoye, attendu que lors
monte de jour en jour, sans lequel ilz ne
pourroient auoir matiere en aucune
desdites Monnoyes, lesdits Marchands,
et Changeurs ou car quilz pourroient
accomptier les uns mille livres tournois
deuere dite deui ilz ont promise faire
leur loyal pouuoir, aucun et prendront
d'auantage pour chaun marc d'argent
quilz auront auue' outre, et par densure

Laditte femme de cinq cent mille livres
 tournois la femme de quatre folz tournois
 pour vent toutes fois que ledit cent
 mille livres tournois, et laditte femme
 de cinq cent mille livres tournois
 n'aiguen nettement au roy aucun ledit
 auantage, et bravaige, et despense
 d'ouvaige de Monnoys demises, et ou
 car qu'ilz feroient plus d'ouvaige que led.
 Si cent mille livres tournois ilz auront
 ledit auantage pour chacun marc d'argent
 ... remplaige duquel auantage ilz
 pourront faire à leur plaisir, et profiter
 sans ce quilz soient tenuz d'en rapporter mandement,
 quittance, ou certification aucune, et d'iceulz
 jenz six mois ne soient ouverts en aucunes desdites
 Monnoyes aucun marc d'argent donner ou à
 donner, de faire ouvrir à aucunes personnes
 ou villes de quelque auctorité quilz soient, ne
 par quelconque cause que ce soit, et de le
 roy le vouloir faire, il tiendra lieu au dit
 Marchands ou rabataurs la femme pour chacun

marc d'or qu'ils feront ouurer eddites Monnoyes
dany eul d'or, et de chacun marc d'ouure d'un
blanc qu'ils feront ouurer en laditte Monnoye
de Paris quatre sols tournois, et es autres
Monnoyes cinq sols tournois par marc d'ouure
du blanc, et pour chacun d'ouure du noir
qu'ils feront ouurer eddites Monnoyes, deux
sols, six deniers parisis, et sera tenu le Roy
de payer aux ouvrier, et Monnoyeurs eddites
Monnoyes pour les avantages qui aujourd'uy
leur sont donnez par dessus l'ancien temps, et en
a' deca en aux ouvrier pour marc d'ouure
trois deniers parisis, lesquelles sommes seront
comptees au dit Marchand, et aller en
leur Comptes ordinaires d'iceux en unes certifications,
et aux Monnoyeurs pour chacune livre de gros
tour deniers parisis, lesquels Marchand
seront tenu de payer laditte somme de cinq
cent mille livres tournois, ou de six cent, sans
faire de plus, et en a' deca en les trois premiers
mois de ce mois cent mille livres tournois
de quinze jours en quinze jours payables

portion es villes & lieux ou l'ouvrage sera
 faite, dont ils bailleront presentement en
 provision la somme de cinquante mille livres
 Tournois qui leur sera rabattue par égalle
 portion des ledits premiers trois mois, & les
 autres trois mois seront tenuz payez
 les deux cent mille livres Tournois restant de
 cinq cent mille livres dont ils seront obligés
 par portion de temps, & de plus outre
 l'ouvrage de chacun mois, ils seront tenuz
 de le payez en rabattant de la dite somme dont
 ils seront obligés de chacun mois, & ne seront
 contrainctz lesdits Marchands à faire
 aucun payemens, s'insu par la forme en
 maniere qu'ils y seront obligés, & toutes les
 debarges, cedulles, ou lettres qui seront
 levées pour la cause dessus dite seront baillées
 au sieur Jean de la fontaine par l'ordonnance
 de Messieurs les Commissaires, & généraux
 Gouverneurs des finances, lequel Jean de
 la fontaine en baillera ses lettres & reman
 à ceux qui gouverneront la Monnoye

pour baillev l'argent la ou il sera ordonné,
et pour la bonne voulente que lesdits
Marchands ou de fornir, et faire le plaisir
dudit seigneur, et de la chose publique, sans
offense, et promettant de faire faire tant
Blanc de dix deniers tournois la piece,
et petite blancs de cinq deniers tournois la
piece, comme de Monnoye noire durant
ledit dix mois jusques a la Fallue de cinq
cent marks d'argent sur le pied qui sera
ordonné par ledit seigneur, et en outre
pourront porter lesdits Marchands de leur
or, argent, et billon de Monnoye en autre
pour les gardes de Choumaige, sans aucune
reception, et fil advenir, et s'il
advenir que aucune d'indites villes, ou
seigneurie ou celles ledit ouvrage se doit
faire voulentiers et sans charge par d'eux
eux, ou ne souffriront que on ne ouvrira,
ou que empéchement y fut mis par force,
peine, ou autrement, que Dieu ne veuille,
en ce cas on rabattra auxdits Marchands

ce que lesdites villes, ou seigneurs en aucien
 prins, ou autan que on en pu faire
 ouures en laditte Monnoye, ainsi qu'il
 sera advisé par raison, et de toutes les
 choses dessusdites seront faites au dit
 Marchand telles lettres que mortier leur
 fera tant pour la foyté de ce present bail
 comme pour autres choses necessaires à
 l'avancement dudit ouvrage, et dépendances
 d'iceulz: lesquelles nos Monnoyes par l'advice
 de notre Conseil nous baillons, et délivrons
 des maintenant au dit Marchand
 femme pour le temps, et tout pour la
 forme, et maniere contenue en la cédulle
 dessus transcripte, laquelle cédulle, en
 le contenu d'icelle nous avons eu, et avons
 agréable par ces présentes, promettons
 Royalement, et à bonne foy tenu, et accomplir
 au dit Marchand le contenu en laditte
 cédulle, sans leur oster, ne souffrir être
 osté nosdites Monnoyes, ne aucune
 d'icelles pour quelque cause que ce soit,

en accomplissant par jurex Marchandise
le contenu en icelle cedulle, et pour
considération d'icelle nous avons
revoqué, et annullé, revoquons, et annullons
d'autour par cedulle précédente les baux
qui faits ont été d'icelle Monnoye
par avant d'icelles ces précédentes, et autres
personnes quelconques sous quelque
forme, et manière, condition, terme, et
terme que elle aye été, et soient baillées,
par nous, et nos gens, et officiers. fit nous
en mandement à nos amés, et feaux les
Counseillers Commissaires ordonnés, et
généraux Gouverneurs de toutes nos
finances tant en Languedoc, comme en
Languedoc, les Généraux Maîtres de nos
Monnoyes, et à tous nos autres Justiciers,
et officiers, ou à leurs lieutenants, et
à Chanceliers, et comme à luy appartenant,
que notre présente ordonnance, voulente,
Bail, et toutes autres choses quelconques
contenues, et déclarées en icelle cedulle

florem, gardum, et entorem, et
 accomplissem, et farum tenu, gardum, et
 entorem, et accomplis de pium en pium
 felon leu forme, et tenu par touz uny
 quil apartiendra sans faire, ou venir
 aucunement, au contraire en faisant
 givir, et user ledit Marchand pleinement,
 et paisiblement dedittes Monnoyes, et de brance
 d'elles, et en leu baillam, et delivram, en
 faisant bailles, et delivres les juventories,
 et gacisours d'elles en la maniere accoutumée,
 Car ainsi nous plaist il, et voulons quil
 soit fait, non obstant quelconques oppositions,
 ou appellations, ou demandes, mandement,
 deffence, et lettres a ce contraire, et
 mandons aury a nos amés, et feaus Gue de
 nos Comptes, et a nuditre Guieraus Maître
 de nudittes Monnoyes que laditte Orue
 de quatre sols tournois par marc d'argent
 ensemble la exie faite aux ouvriers en
 Monnoyes par dessus l'ancien touz, et les
 depens quil conviendra faire pour mettre

Sur la Monnoye en laditte Cité d'Arcauville
alloient es Comptes des Maîtres particuliers
ou autres qu'ils appartiendra tout ainsy, en
par la forme et manière que contenu en en
laditte Edulle sans aucun contredic, en
difficulté, et pour ce que on pourra avoir
affaire de ces présentes en plusieurs lieux
Nous voulons que au Vidimus d'icelle soit fait
sous d'iel royal foy soit adjoutte, comme
au présent original; En témoin de ce nous
avons fait mettre notre scel a ces présentes
Donné à Corbeil le dixième jour d'Avril,
l'and de grace mille quatre cent, et vingt,
et de nostre Regne le quarantième. ainsy
signé par le Roy à la relation du Conseil
tenu par le Roy d'Angleterre habités, en
Regem de France auquel Messieurs
les ducs de Bourgogne, et d'Acquitaine,
le Prince d'Orange, et plusieurs autres
estoyent. Jean Miller. /
Nous Commissaire, et Gouverneur
Gouverneur de toutes les finances

du roy notre sire tant en Langue de France
 comme en Langue de Picardie, et sommes
 d'accord que les Lettres patentes du roy
 nostre sire seigneur aux quelles ces présentes
 sont attachées sous l'un de nos signets
 par lesquelles quelz seigneur a baillé, en
 délivré toutes ses Monnoyes ensemble
 formées pour servir à plusieurs
 Changeurs, et Marchands nommés en
 telles soient entrecinées, et acceptées de
 point en point selon leur forme, et tenues
 tout ainsi, et par la forme, et manière que
 le roy nostre sire seigneur le veut, et mande
 par cesdites lettres. Donné à Paris
 le sixième jour d'Avril l'an mille quatre
 cent, et vingt. ainsi signé Gaultier. 1.